



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le

01 AOUT 2014

Arrêté préfectoral complémentaire,
concernant la station de transit de déchets
industriels exploitée par la société OREDUI,
sur le territoire de la commune de la Seyne-sur-Mer

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1994 complété par les arrêtés des 30 mai 2006, 14 septembre 2007 et 6 octobre 2010, autorisant la société OREDUI (anciennement SEAV) à exploiter la station de transit de déchets dangereux située ZI Camp Laurent, avenue Robert Brun, 83507 La Seyne-sur-Mer,

Vu les dossiers des 16 avril 2011 et 14 mai 2012, par lesquels la société OREDUI fait état de modification sur ces installations,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 7 janvier 2014,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 14 mai 2014,

Considérant que l'ensemble des évolutions intervenues au sein de l'exploitation depuis son autorisation initiale, ainsi que les modifications réglementaires notamment de la nomenclature des installations classées nécessitent une mise à jour des prescriptions auxquelles doit satisfaire la société OREDUI,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE I – La SAS OREDUI, dont le siège social est ZI Bois de Grasse – 06130 GRASSE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement (RCS 2005B0047/SIRET 31227366700047) sis, lotissement Saint-Bernard, ZI du Camp Laurent, Avenue Robert Brun – 83507 LA SEYNE-SUR-MER, en y apportant les modifications signalées dans son dossier en date de mai 2012.

ARTICLE II – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANTERIEURES

Sont abrogées et remplacées par les prescriptions techniques figurant dans le présent arrêté, celles figurant :

- dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation initiale de l'établissement, en date du 27 juillet 1994
- dans les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 11 avril 1997, 30 mai 2006, 9 juillet 2007, 14 septembre 2007, 6 octobre 2010.

ARTICLE III – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime
2717-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793</p> <p>2) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p>Quantité maximale de substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement et répondant aux critères du 2) ci-contre, susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>- 32,29 T au niveau des déchets conditionnés dont notamment les PCL (Produits Chimiques de Laboratoires) et les DDM (Déchets de Déchetteries des Ménages)</p> <p>- 90 T au niveau des liquides inflammables en vrac présents :</p> <p>*dans les 2 cuves de 30 m³ contenant des hydrocarbures et des solvants non halogénés * dans la cuve de 30 m³ contenant des huiles noires usagées.</p> <p>soit une quantité totale de 122,29 T</p>	A

2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>1) La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.</p>	<p>Quantité maximale de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement et répondant aux critères de classement dans cette rubrique, susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>- 57,71 T au niveau des déchets conditionnés dont notamment les PCL (Produits Chimiques de Laboratoires) et les DDM (Déchets de Déchetterie des Ménages) - 60 T au niveau des deux bennes de 30 m3 de stockage des déchets PNC (Pateux Non Chlorés) - 60 T au niveau des 2 cuves de 30 m3 de stockage des eaux hydrocarbonées et déchets aqueux non acides.</p> <p>soit une quantité totale de 177,71 T</p>	A
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2) supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3.</p>	<p>Quantité maximale de déchets non dangereux non inertes susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>500 m3</p>	DC
2711-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m3</p>	<p>Quantité maximale de DEEE susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>inférieure à 100 m3</p>	NC
2790-1-b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1) Les déchets destinés à être traités contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou de préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparation.</p>	<p>Cette activité concerne l'unité de traitement par décantation des déchets hydrocarbonés lorsque ceux-ci sont riches en hydrocarbures et répondent donc aux critères de classement ci-contre. La capacité de traitement de cette unité est de 50t/j.</p>	A

2790-2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511.10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2) Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Cette activité concerne l'unité de traitement par décantation des déchets hydrocarbonés lorsque ceux-ci sont pauvres en hydrocarbures et répondent aux critères du 2) ci-contre.</p> <p>Elle concerne aussi l'unité de traitement par électrocoagulation des eaux hydrocarbonées.</p> <p>La capacité de traitement de ces unités est de 50 t/j.</p>	A
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traitée étant :</p> <p>1) supérieure ou égale à 10t/j.</p>	<p>Cette activité concerne l'unité de traitement des matières de vidange et déchets de curage des réseaux d'assainissement.</p> <p>La capacité de traitement de cette unité est de 50 t/j.</p>	A

ARTICLE IV – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1) Caractéristiques de l'établissement

L'établissement a pour activité :

- a) le simple stockage de déchets en vue de leur élimination dans un centre de traitement, c'est-à-dire leur immobilisation provisoire, sans mélange d'un déchet avec un autre. Cette activité concerne notamment les déchets de PCB qui sont stockés au niveau :
- de l'aire n° 3 du bâtiment couvert repéré 1, pour les déchets liquides conditionnés en bidons ou fûts
 - du bâtiment couvert repéré 6, pour les déchets solides contenant ou imprégnés de PCB (transformateurs, condensateurs, etc.)
- ci-après décrits (cf le plan 03PR011 du 12 avril 2012, au 1/120° joint au dossier de déclaration de modification).
- b) le stockage avec possibilité de regroupement des déchets en vue de leur élimination dans un centre de traitement ou dans une décharge, c'est-à-dire leur immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes, mais de nature comparable. Cette activité concerne les déchets conditionnés en vrac ou en « petits contenants » (conteneurs, fûts, bidons, etc ...), stockés au niveau des bâtiments repérés 1 et 6.
- c) Le stockage, le regroupement, le tri d'emballages plastiques ou métalliques souillés ou non (conteneurs, fûts, bidons, flacons, etc...) en vue de leur valorisation :
- soit énergétique dans une installation d'incinération de déchets dangereux (pour les emballages souillés)

- soit matière ou par réemploi, dans des installations appropriées (pour les emballages peu souillés lavables)

Ces déchets d'emballage étant stockés :

- pour ceux destinés à la valorisation énergétique : dans deux bennes étanches placées dans le bâtiment repéré 2 ci-après décrit,
- pour ceux destinés à la valorisation matière : dans deux bennes, en plein air, placées en face et au sud du bâtiment repéré 2 ci-après décrit

d) Le dépotage et le prétraitement de diverses catégories de déchets d'assainissement apportés par les « vidangeurs », à savoir :

- les matières de vidange des fosses septiques toutes eaux et des fosses étanches d'origine domestique (rejetées au réseau public d'assainissement après rétention de leur fraction solide)
- les effluents et résidus de curage des réseaux d'assainissement publics ou privés (rejetés au réseau public d'assainissement après rétention de leur fraction solide)
- les effluents et résidus des bacs à graisse des restaurants, cantines collectives, etc ... (stockés et évacués ultérieurement vers des installations de traitement)
- les eaux hydrocarburées et les boues grasses issues du nettoyage des bacs décanteurs/déshuileurs (prétraitées, stockées puis évacuées ultérieurement vers des installations de traitement pour la fraction riche en hydrocarbures ou traitées sur place par électro-coagulation pour la fraction aqueuse).

L'établissement comprend (cf le plan au 1/120° référence 03PR011, du 12/4/2012, joint au dossier de déclaration de modification) :

- **un bâtiment (repéré 1)** couvert, d'une superficie de 242 m², divisé en 6 aires réservées aux usages suivants :
 - Aire n° 1 : stockage en vrac de déchets comprenant :
 - une cuve aérienne d'une capacité de 30 m³ destinée au stockage des produits hydrocarburés
 - une cuve aérienne d'une capacité de 30 m³ destinée au stockage des solvants non halogénés
 - Aire n° 2 : cette aire, divisée en deux zones, est affectée au stockage, en « petits contenants » (conteneurs, fûts, bidons, etc...) :
 - des solvants non halogénés, pour une capacité maximale de 12 m³
 - des solvants halogénés, pour une capacité maximale de 8 m³
 - Aire n° 3 : cette aire est affectée au stockage des DTQD (Déchets Toxiques en Quantité Dispersée) pour une capacité maximale de 18 m³
 - Aire n° 4 : cette aire, divisée en deux zones, est affectée au stockage, en « petits contenants » :

- des déchets de laboratoire, pour une capacité maximale de 8 m³
- des déchets aqueux acides, pour une capacité maximale de 10 m³
- Aire n° 5 : cette aire est affectée au stockage, en « petits contenants », des déchets pâteux ou pulvérulents, pour une capacité maximale de 15 tonnes.
- Aire n° 6 : stockage en vrac de déchets aqueux non acides (déchets alcalins, eaux souillées d'hydrocarbures notamment) comprenant deux cuves aériennes identiques d'une capacité unitaire de 30 m³.
- **un bâtiment (repéré 2)** couvert, d'une superficie de 169 m², destiné à permettre :
 - le stockage de déchets d'emballages souillés et déchets assimilés, l'ensemble constituant des déchets dits « Pateux Non Chlorés » (PNC, dans 2 bennes amovibles étanches, d'une capacité unitaire de 30 m³(≈ 30t)
- **un bâtiment (repéré 6)** couvert, d'une superficie de 540 m², servant :
 - d'une part pour les bureaux
 - d'autre part sur une surface de 360 m² :
 - à la réception des déchets en « petits contenant » et à leur transvasement ou regroupement.
 - à l'entreposage de déchets encombrants et divers tels que :
 - les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)
 - les batteries
 - les piles
 - des déchets pulvérulents en big-bags fermés et étanches (notamment les déchets d'amiantés de flochage)
 - au stockage des consommables et emballages recyclés utilisés pour les besoins de l'exploitation du centre de transit (dans la mezzanine)

L'aire extérieure située au nord de ce bâtiment étant utilisée :

- d'une part pour le stationnement des véhicules venant apporter au centre de transit des déchets en « petits contenants»
- d'autre part pour le stockage :
 - des déchets amiantés sur palettes (plaques en fibrociment)
 - des bouteilles de gaz hors d'usage.
- **une aire extérieure (repérée 4)**, aménagée pour procéder au dépotage simultané de 3 véhicules citernes de vidangeurs, ainsi qu'au prétraitement et stockage des produits correspondants. Sur cette aire, il est également procédé au rinçage des citernes de transport utilisées par les vidangeurs pour apporter leurs déchets au centre de transit.
- **un dépôt aérien d'huiles de vidange usagées** constitué d'une cuve d'une capacité de 30 m³

- **une aire couvertes repérée « auvent »**, d'une superficie de 42 m² où se trouve localisée l'unité de traitement, par électro-coagulation, des déchets aqueux souillés par des hydrocarbures stockés dans les cuves de l'aire n° 6 du bâtiment repéré 1
- **deux bennes de stockage de déchets d'emballages peu souillés valorisables**, en plein air, d'une capacité unitaire de 30 m³ (une pour les emballages métalliques et une pour les emballages plastiques)

2) Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande initiale, tels que modifiés par le dossier de déclaration de modification en date du 14 mai 2012, en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

3) Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, pris en application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE V – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A) Nature et Origine des déchets susceptibles d'être pris en charge par le centre de transit

1) Ne pourront être stockés ou pris en charge dans le centre de transit que des déchets de produits dont la nature correspond à celle pour laquelle des zones de stockage ou de réception (dépotage) ont été prévues (cf la définition de ces différentes zones à l'article IV § 1 du présent arrêté). Sont notamment exclus les déchets de produits explosifs ou radioactifs.

2) Les déchets collectés ne pourront provenir :

- Pour les déchets de type industriel : que de producteurs du département du VAR ou des départements limitrophes (BOUCHES-DU-RHONE, VAUCLUSE, ALPES DE HAUTE PROVENCE, ALPES MARITIMES) ainsi que de la CORSE et de la DROME
- Pour les déchets de type domestique (matières de vidange, curage d'égout, graisses) : que de producteurs situés à l'intérieur du territoires des communes :

- de Sanary et Bandol
 - de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume (Riboux, Signes, La Cadière d'Azur, Le Castellet, Saint Cyr S/Mer, Le Beausset et Evenos)
 - de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville et La Farlède)
 - de la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée
 - (Six-Fours-les-Plages, La Seyne S/Mer, Ollioules, Saint-Mandrier, Toulon, Le Revest, La Valette du Var, La Garde, Le Pradet, Carqueiranne, Hyères et La Crau).
- Pour les déchets hydrocarbonés (issus du nettoyage des bacs d'hydrocarbures comme notamment les décanteurs/deshuileurs, les cales de navires, les bacs de stockage, etc.) : que de producteurs des départements du VAR ou des BOUCHES DU RHONE)

B) Aménagement de la station de transit

- 1) L'installation sera pourvue sur tout son périmètre d'une clôture solide et efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres. Ses accès seront équipés de portails maintenus fermés à clé en dehors des heures d'exploitation.
- 2) L'installation sera gardiennée en permanence :
 - soit par une personne physique qui assurera cette tâche sur place
 - soit par un système de télésurveillance (détecteurs d'intrusion et d'incendie avec retransmission de l'information vers une centrale de surveillance pour intervention)
- 3) Chaque aire ou zone de stockage de déchets liquides ou pâteux (y compris le silo à graisse et les deux cuves de stockage des effluents de type domestique issus de l'activité de dépotage des citernes des vidangeurs) sera associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100% de la capacité du plus grand récipient (réservoir, cuve, conteneur, fût, bidon, etc...)
 - 50% de la capacité des récipients associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action chimique et physique des fluides. Elle ne sera pourvue d'aucun dispositif d'évacuation situé en sa partie basse. Les reprises de produits déversés dans celle-ci se feront exclusivement par pompage.

L'étanchéité des récipients (réservoirs, cuves, conteneurs, fûts, bidons, etc ...) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les récipients contenant des déchets incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et conçues de telle sorte qu'il soit possible de récupérer tout écoulement accidentel.

- 4) L'ensemble des aires de circulation du site (cf le plan au 1/120° référence 03 PR 011 et l'article IV-1 du présent arrêté) sera imperméabilisé et aménagé de telle sorte que tout écoulement accidentel puisse être dirigé vers un bassin de rétention étanche d'une capacité minimale de 180 m³ (ce bassin sera constitué de 3 cuves en série, placées dans une fosse maçonnée étanche).

- 5) Les cuves fixes destinées au stockage de déchets industriels (cela vise les 4 cuves situées dans le bâtiment repéré 1) seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules.
- 6) L'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs pouvant résulter de l'exploitation de son centre de transit, notamment lors des opérations de transvasement de produits (chargement ou déchargement des véhicules citernes dans les cuves ou installations fixes du centre et plus particulièrement pour les matières de vidange et effluents de curage des réseaux d'assainissement).
- 7) Chaque cuve fixe destinée au stockage de déchets sera équipée :
 - d'un tube d'évent fixé à sa partie supérieure, d'une section au moins égale à la moitié de la section de la canalisation d'emplissage, dont le débouché à l'atmosphère puisse être visible depuis le poste de dépotage,
 - d'un dispositif, également visible depuis le poste de dépotage, permettant de connaître à tout moment le niveau ou le volume du liquide contenu dans la cuve.
- 8) Les matériaux constitutifs des cuves seront compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés, et leur forme permettra un nettoyage facile.
- 9) Les cuves fixes devront porter en caractères lisibles, de manière indélébile, la dénomination du type de déchet susceptible d'être contenu ainsi que leur capacité.
- 10) Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).
- 11) Au-dessus de chaque aire spécialisée de stockage de déchets en « petits contenants » (bidons, fûts, conteneurs, etc ...) sera fixé un panneau indiquant en caractères lisibles la nature des déchets susceptibles d'y être entreposés.
- 12) Les cuves fixes destinées au stockage de déchets de type industriel (cela vise les 4 cuves situées dans le bâtiment repéré 1) devront subir, avant leur mise en service, deux épreuves de résistance et d'étanchéité sous le contrôle d'un technicien compétent dans les conditions suivantes :
 - 1^{ère} épreuve avec remplissage à l'eau puis application d'une surpression de 500 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette surpression,
 - 2^{ème} épreuve après vidange d'au moins la moitié de l'eau puis application d'une dépression de 2,5 millibars obtenue en vidant une partie de l'eau restante.

Les procès-verbaux de ces épreuves, établis par le technicien précité, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 13) Les bidons, fûts, conteneurs et autres récipients mobiles utilisés pour le conditionnement des déchets seront construits selon les règles de l'art, fermés, étanches et devront présenter une résistance suffisante aux manipulations et aux chocs.
- 14) La station de transit sera conçue de telle sorte que les eaux d'incendie débordant des aires de stockage des déchets, des aires de dépotage ou de circulation des véhicules transportant, ces mêmes déchets, soient collectées dans leur totalité et dirigées :
 - Pour les eaux issues de la partie du site affectée au transit des déchets de type industriel : vers un bassin étanche de stockage de celles-ci, d'une capacité de rétention au moins égale à 180 m³ (ce bassin est le même que celui dont il est fait mention au § 4 ci-dessus)

- Pour les eaux issues de la partie du site affectée au transit des déchets de type domestique (matières de vidange, curage d'égout, graisse) : vers la fosse de rétention aménagée au niveau de cette partie, d'une capacité de rétention d'au moins 40 m³

C) Rinçage des citernes des vidangeurs

- 1) Les opérations de rinçage s'effectueront exclusivement au niveau de l'aire extérieure (repérée 4), aménagée en forme de rétention, utilisée pour les opérations de dépôtage des véhicules citernes des vidangeurs.
- 2) Les opérations de rinçage sont limitées aux seules citernes des véhicules des vidangeurs venant apporter des déchets aux installations du centre de transit
- 3) L'eau utilisée pour le rinçage de chaque citerne est intégralement récupérée sous forme d'un effluent souillé qui est traité comme un déchet selon les mêmes voies que le déchet qui était contenu dans cette citerne (l'effluent souillé est géré comme le déchet que contenait la citerne)

D) Exploitation entretien

a) Dispositions générales

- 1) L'exploitation et l'entretien de la station de transit devront être assurés par un préposé responsable qui devra être présent pendant les périodes d'exploitation du centre
- 2) Le stockage des diverses catégories de déchets, s'effectuera exclusivement sur les aires aménagées à cet effet telles que décrites à l'article IV-1 du présent arrêté
- 3) Une consigne écrite indiquera les modalités de l'exploitation et de l'entretien du centre de transit. Elle précisera la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ainsi que les mesures à prendre. Cette consigne devra être affichée en permanence et façon apparente dans l'établissement.

b) Dispositions spécifiques à l'activité de transit des déchets de type industriel

- 1) Le stockage des déchets conditionnés en « petits contenants » (y compris les DTQD) s'effectuera en respectant les dispositions suivantes :
 - les orifices des récipients dans lesquels les déchets sont contenus seront en permanence fermés par les bouchons ou couvercles prévus à cet effet
 - sur chaque récipient ou lot de récipients figureront les mentions suivantes :
 - nature du déchet
 - nom du producteur du déchet
 - date de réception du déchet dans le centre de transit.
 - la manipulation des récipients se fait avec précaution pour éviter leur détérioration.
- 2) Pour les déchets stockés en vrac (dans 4 cuves fixes situées dans le bâtiment repéré 1), les opérations de transvasement s'effectuent en respectant les dispositions suivantes :
 - a) Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :
 - le matériau constitutif de la cuve du véhicule est compatible avec le déchet devant y être transporté,

- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
 - le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
 - le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.
- b) L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (notamment les pompes et flexibles) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, ne donnent pas lieu à des écoulements et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.
- 3) L'exploitant procédera ou fera procéder à 2 inspections visuelles par an et à une épreuve hydraulique tous les 5 ans de ses 4 cuves fixes destinées au stockage de déchets.

Les inspections visuelles concerneront tant l'intérieur que l'extérieur des cuves. Les épreuves hydrauliques périodiques se feront avec une surpression d'au moins 0,3 bars.

Un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sera ouvert afin de consigner le résultat de ces contrôles. Y figureront au moins, la date du contrôle, le nom et la signature de la personne ayant procédé à ce contrôle, les résultats ou observations auxquels aura donné lieu ce contrôle.

- 4) Les cuves de déchets seront régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres qui pourraient s'accumuler à l'intérieur.
- 5) Les déchets ne pourront être apportés au centre de transit qu'après qu'ils aient fait l'objet d'une acceptation de prise en charge par le centre de traitement auquel ils sont destinés, sauf cas de force majeure (par exemple sur demande urgente des services d'incendie et de secours, d'une mairie, du Préfet, ... à la suite d'un accident).

L'exploitant du centre de transit devra toujours être en mesure de justifier de cette acceptation pour tout déchet présent dans son centre.

c) Dispositions spécifiques à l'activité de regroupement des déchets de type industriel

- 1) Les opérations de regroupement ont pour objet :
- soit de regrouper des déchets apportés en vrac ou en « petits contenants » dans l'une des 4 cuves de stockage du dépôt (situées dans le bâtiment repéré 1)
 - soit de regrouper des déchets apportés en « petits contenants » dans un autre « petit contenant » de plus grande capacité
 - soit de regrouper dans la citerne d'un camion en partance pour un centre de traitement des déchets stockés sur le site en « petits contenants ».
- 2) Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles :
- tout déchet liquide livré en citerne faisant l'objet d'un regroupement doit, préalablement à son regroupement, faire l'objet d'un prélèvement d'échantillon
 - les échantillons ainsi prélevés doivent être conservés jusqu'à ce que le lot de déchet auxquels ils correspondent ait été pris en charge par le centre de traitement auquel il est destiné.

- 3) L'exploitant doit disposer systématiquement d'analyses nécessaires à la caractérisation des déchets dont il veut procéder au regroupement (analyses qui peuvent être faites à l'extérieur), mais il doit être équipé (en moyens matériels et humains) pour réaliser lui-même des tests rapides d'identification de ceux-ci.
- 4) Toutes les opérations de regroupement s'effectuent sur des aires imperméabilisées et aménagées pour permettre de recueillir les déversements accidentels qui pourraient avoir lieu pendant ces opérations. Le regroupement des déchets apportés en « petits contenants » dans un autre « petit contenant » de plus grande taille s'effectuent de plus sous abri.

d) Dispositions spécifiques à l'activité de transit des déchets de type domestiques et des déchets hydrocarburés issus du curage des bacs décanteurs

- 1) Les présentes dispositions s'appliquent à l'activité de réception des camions des « vidangeurs » pour les diverses catégories de déchets ci-après listées :
 - déchets de vidange provenant des fosses sceptiques toutes eaux et des fosses étanches d'origine domestique
 - déchets provenant du curage des réseaux d'assainissement publics ou privés
 - déchets provenant du pompage des bacs à graisse des restaurants, cantines collectives, etc...
 - déchets provenant du pompage des séparateurs à hydrocarbures (bac décanteur/deshuileur) qui assurent un traitement des eaux souillées par des hydrocarbures avant rejet dans les réseaux pluviaux (ces déchets se présentent soit sous forme boueuse, pour ceux récupérés en fond de séparateur, soit sous forme liquide, pour ceux récupérés en partie supérieure de séparateur).
- 2) Les déchets ci-dessus font l'objet d'un traitement conformément aux dispositions ci-après :
 - Pour ceux des 2 premières catégories (déchets de vidange et de curage de réseau) : séparation entre les phases solides et liquides avec :
 - mise en benne fermée filtrante de la phase solide qui est ensuite évacuée vers une installation de traitement
 - mise en cuve de la phase liquide qui est ensuite évacuée au réseau public d'assainissement.
 - Pour ceux de la 3^{ème} catégorie (graisse) : stockage sur le site dans un silo spécifique puis évacuation vers une installation de traitement
 - Pour ceux de la 4^{ème} catégorie (déchets hydrocarburés) : séparation entre les phases solides et liquides (pour ceux se présentant sous forme boueuse) avec :
 - mise en benne fermée filtrante de la phase solide qui est ensuite évacuée vers une installation de traitement
 - mise en cuves de la phase liquide (après passage dans un décanteur/séparateur visant à séparer la phase « eau » de la phase « hydrocarbures ») qui est ensuite évacuée vers une installation de valorisation pour la phrase « hydrocarbures » ou traitée par électro-coagulation sur le site pour la phase « eau ».

Lorsque les déchets de cette catégorie arrivent sous forme liquide, ils sont directement envoyés dans le décanteur/séparateur susmentionné.

3) pour les 4 catégories de déchets ci-dessus, et avant que ne commence toute action de déchargement de ceux-ci, l'exploitant :

- s'assure que le produit contenu dans la citerne du camion vidangeur correspond bien à l'une des catégories ci-dessus listée et procède aux contrôles appropriés
- procède à la pesée du véhicule afin de déterminer la masse de produit contenu dans la citerne du camion vidangeur
- identifie l'auteur de l'apport de produit (nom de l'entreprise de vidange, numéro d'immatriculation du camion, nom du chauffeur du camion)
- procède à un prélèvement d'échantillon, représentatif du contenu de la citerne, d'un volume minimal de 1 litre, qui est conservé au moins une semaine aux fins d'analyses ultérieures éventuelles (cette obligation ne concerne pas les 2 dernières catégories de déchets ci-dessus qui ne font l'objet d'aucun rejet sans traitement préalable au réseau public d'assainissement).

4) Contrôle aléatoire des échantillons prélevés en application du dernier alinéa du § 3 ci-dessus

Il est procédé sur au moins 0,5% du nombre d'échantillons prélevés (sur un échantillon tous les 200 échantillons prélevés) à une analyse de son contenu portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au paragraphe J-2-b ci-après (sauf ceux relatifs au débit et à la température).

Les résultats de ces analyses ainsi que les justificatifs du respect de leur fréquence telle que ci-dessus définie sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

e) Dispositions spécifiques à l'unité de traitement des eaux hydrocarburées par électro-coagulation

- 1) Les déchets stockés dans les deux cuves situées sur l'aire n° 6 du bâtiment repéré 1, qui contiennent la phase « eau » issue des installations de décantation des déchets hydrocarburés apportés par les vidangeurs, font l'objet d'un traitement sur le site par électro-coagulation en vue de permettre la séparation entre :
 - les hydrocarbures contenus dans cette phase « eau » qui sont récupérés sous forme de boues, dans des big-bags, puis évacués vers des installations de traitement
 - l'eau contenue dans cette phase « eau » qui est débarrassée de ses hydrocarbures résiduels, constitue un effluent qui est rejeté au réseau public d'assainissement dans les conditions définies au § J du présent article.
- 2) L'effluent issu de l'électro-coagulateur respecte, avant tout mélange avec d'autres effluents, une valeur limite en hydrocarbures totaux au plus égale à 10 mg/l
- 3) Le contrôle de la qualité de l'effluent ci-dessus est effectué, selon une fréquence minimale hebdomadaire, à partir d'un échantillon moyen journalier. Ce contrôle porte sur la concentration en hydrocarbures totaux.

E) Prévention de la pollution des eaux et surveillance de la nappe phréatique

- 1) Les eaux pluviales provenant du toit des bâtiments du centre de transit, non polluées, seront collectées et évacuées, via un réseau spécifique, vers le réseau des eaux pluviales de la zone.

Le dispositif de collecte et d'évacuation de ces eaux sera conçu pour qu'en aucun cas, même accidentel, il ne puisse être souillé par des eaux polluées provenant du centre de transit.

- 2) Les eaux pluviales provenant des aires de circulation imperméabilisées du site seront collectés puis dirigées vers le réseau des eaux pluviales de la zone après avoir préalablement transité par deux bacs « décanteur-déshuileur », fonctionnant en parallèle, d'une capacité de traitement totale d'au moins 48 l/s.

Sur la canalisation d'amenée de ces eaux aux bacs « décanteur-déshuileur », en amont de ceux-ci, sera installée une vanne permettant d'arrêter le rejet dans le réseau public et de diriger ces eaux vers un bassin de rétention étanche d'une capacité minimale de 180 m³ (ce bassin est le même que celui dont il est fait mention au § B-4 ci-dessus).

- 3) Les eaux pluviales visées au § 2 ci-dessus, ne pourront être rejetées dans le réseau « Eaux pluviales » de la zone industrielle qu'à condition que leur qualité satisfasse aux conditions suivantes :
 - pH compris entre 5,5 et 8,5,
 - teneur en MES < 30 mg/l,
 - teneur en hydrocarbures totaux < 20 mg/l (norme NFT 90203),
 - teneur en PCB < 0,5 µg/l (cette mesure étant réalisée avec un appareil dont le seuil de détection sera < 0,05 µg/l).

Une analyse semestrielle de ces eaux, portant sur les paramètres ci-dessus, sera réalisée sur les effluents issus de chacun des deux bacs « décanteur-déshuileur ».

- 4) Après réalisation d'une étude hydrogéologique permettant de définir notamment le niveau de la nappe phréatique et le sens d'écoulement de celle-ci, seront implantés, sur le site même du centre de transit ou à proximité immédiate de celui-ci, deux piézomètres ou puits situés, l'un en amont des installations du centre, l'autre en aval de celles-ci.
- 5) Des contrôles portant que la qualité des eaux de toute nature issues du centre de transit pourront être demandés, par l'Inspection des installations classées, à l'exploitant, les frais occasionnés par ceux-ci seront à la charge exclusive de l'exploitant.
- 6) Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe à partir des 2 piézomètres ou puits visés au § 4 ci-dessus.

L'eau prélevée doit faire l'objet d'analyses portant au moins sur les paramètres suivants :

- pH,
- DCO,
- PCB/PCT,
- Hydrocarbures totaux,
- Phénols,
- Métaux lourds

étant entendu que l'Inspection des installations classées aura toujours la possibilité d'exiger que d'autres paramètres soient analysés si elle l'estime nécessaire, les frais correspondants étant à la charge exclusive de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures seront tenus par l'exploitant, à la disposition l'Inspection des installations classées ou adressés à celle-ci sur sa demande.

- 7) Le nettoyage des aires de stockage des déchets situées à l'intérieur des bâtiments du centre de transit ne donneront lieu à aucun rejet ; les effluents devant être repris par pompage au niveau du point bas de chaque aire et évacués dans les mêmes conditions que les déchets stockés sur chaque aire.

F) Prévention du bruit

- 1) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité
- 2) L'installation ne devra pas, lorsque le niveau de bruit ambiant, y compris celui de l'installation, est supérieure à 35 dB(A), être à l'origine d'une émergence supérieure à :
 - 5 dB(A), pour la période allant de 7h à 21 h, sauf dimanches et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 21h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci sur la période concernée de la journée.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LA_{eq.T}.

L'émergence due aux bruits générés par le fonctionnement de l'installation devra rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habilités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
 - le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasses, etc ...) de ces mêmes locaux.
- 3) Le niveau limite admissible de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété du site est fixé à :
 - 65 dB(A) les jours ouvrables de 7h à 20h,
 - 60 dB(A), en période intermédiaire de 6h à 7h et de 20h à 22h.
 - 4) Le fonctionnement du centre de transit la nuit (entre 22h et 6h) ainsi que les dimanches et jours fériés est interdit sauf cas de force majeure.
 - 5) Des contrôles de la situation acoustique au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et en vue de la vérification du respect des normes ci-dessus fixées pourront être prescrits en tant que de besoin par l'Inspection des installations classées à l'exploitant ; les frais occasionnés par ceux-ci seront à la charge exclusive de l'exploitant.
 - 6) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

G) Protection et lutte contre l'incendie

- 1) Les réservoirs fixes métalliques susceptibles de contenir des déchets de produits inflammables devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.
- 2) Préalablement à toute opération de transvasement de déchets de produits inflammables, une liaison équipotentielle entre le réservoir et le véhicule devra être établie.
- 3) Il est interdit de fumer dans le centre de transit. Cette interdiction sera affichée à l'entrée du centre et rappelée au niveau des accès aux bâtiments de stockage des déchets.
- 4) La protection contre l'incendie sera assurée par :
 - un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre normalisé NFS 61.213 situé à l'entrée du site, destiné aux services de secours
 - des robinets d'incendie armés de 35 mm de diamètre, normalisés NFS62.201, munis d'une longueur de tuyau de 30 mètres, disposés comme suit :
 - 2 situés aux angles Sud-Ouest et Sud-Est du bâtiment repéré 1
 - 1 situé dans le bâtiment repéré 6
 - 3 situés en limite Sud du site, à proximité des postes de dépotage des véhicules citerne des « vidangeurs » et des 2 bennes de stockage des déchets d'emballages non souillés
 - un générateur de mousse avec une réserve d'émulseur de 50 litres,
 - des extincteurs à poudre et à CO₂, en nombre suffisant, disposés en divers emplacements du centre.
 - une réserve d'eau d'une capacité de 25 m³.
- 5) Les trois bâtiments, repérés 1, 2 et 6 de stockage de déchets répondront aux exigences suivantes :
 - couverture incombustible,
 - structure du bâtiment stable au feu pendant 1 heure
 - présence d'un système de détection d'incendie avec report d'alarme chez le gardien

En outre les bâtiments 1 et 2 seront séparés par un mur coupe feu de degré 2 heures.

- 6) Les installations électriques à l'intérieur des trois bâtiments de stockage des déchets, seront limitées strictement à celles qui sont nécessaires pour l'exploitation,

L'ensemble de l'installation électrique du centre de transit devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître, le matériel électrique présent devra être adapté à ce type d'atmosphère.

- 7) Le matériel d'intervention et de lutte contre l'incendie devra être périodiquement contrôlé et entretenu en bon état de fonctionnement.

- 8) Le personnel devra être initié à l'utilisation des extincteurs ainsi que des divers moyens à mettre en œuvre en cas d'incendie.
- 9) Une consigne générale d'incendie devra être établie et affichée dans l'établissement. Le numéro d'appel du Corps des Sapeurs-pompiers le plus proche devra être indiqué de façon très apparente sur cette consigne.
- 10) L'établissement disposera de moyens permettant, le traitement des épanchements et des fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant, etc ...).

H) Contrôle des mouvements de déchets

a) Dispositions générales

- 1) Les expéditions de déchets ne peuvent être faites que vers des centres de traitement régulièrement autorisés, au titre de la législation sur les installations classées, à enfouir, traiter, valoriser ou recycler la catégorie de déchets qui leur est apportée.

L'exploitant doit s'assurer de l'aptitude des centres aux quels il apporte ses déchets afin de les enfouir, traiter, valoriser ou recycler et être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées cette aptitude de ces centres.

- 2) Tout enlèvement chez les producteurs de déchets, toute prise en charge de déchets apportés au centre de transit, toute expédition vers un centre de traitement des déchets donne lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi permettant une parfaite traçabilité des mouvements de déchets.

Les bordereaux établis conformément :

- aux dispositions réglementaires relatives au contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux (cf. notamment l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire des bordereaux de cette catégorie de déchets)
- aux dispositions de l'annexe n° 1 de la convention générale concernant le déversement provisoire des matières de vidange des établissements OREDUI à la Seyne S/Mer, signée le 18 juillet 2005.

répondent à l'exigence fixée dans le présent paragraphe.

b) Dispositions spécifiques aux déchets de type industriel (y compris ceux hydrocarbonurés provenant de la phase liquide des eaux et boues issues des bacs décanteurs/deshuileurs).

- 1) Registre des entrées : chaque entrée de produit dans le centre de transit fait l'objet d'un enregistrement précisant :
 - la date d'entrée
 - l'identité du producteur
 - la nature et la quantité du produit
 - le mode de conditionnement (en vrac, en conteneurs, en fut, etc ...)
 - l'identité du transporteur
 - la référence de l'acceptation préalable de prise en charge du produit par le centre de traitement auquel il est destiné.
- 2) Registre des sorties : chaque sortie de produit du centre de transit, après y avoir été stocké (avec ou sans regroupement), fait l'objet d'un enregistrement précisant :
 - la date de sortie

- la nature et la quantité du produit
- le mode de conditionnement (en vrac, en conteneur, en fût, etc...)
- l'identité du transporteur
- l'identité de l'éliminateur destinataire
- l'origine de chaque produit composant le chargement.

3) Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet l'exploitant note sur ce registre :

- la date de l'opération
- la nature du déchet concerné
- la quantité et l'origine des déchets mélangés

et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves ou contenants de déchets regroupés.

4) L'ensemble de ces registres est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et une déclaration mentionnant par catégorie de déchets :

- le stock présent dans le centre de transit en début de mois,
- la quantité de déchets apportés au centre de transit pendant le mois,
- la quantité de déchets évacuée vers un centre de traitement pendant le mois,
- le stock restant dans le centre de transit en fin de mois,

est adressée chaque trimestre à cette même inspection.

c) Dispositions spécifiques aux déchets de type domestique (y compris la phase solide des boues issues des bacs décanteurs/deshuileurs)

1) Registre des entrées : chaque entrée de produit dans le centre de transit fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date d'entrée
- l'identité du producteur et de sa commune d'implantation
- la nature et la quantité du produit
- l'identité du transporteur

2) Registre des sorties : les diverses catégories de déchets engendrées par la réception de ce type de déchets, à savoir :

- la fraction solide des matières de vidange et boues de curage des réseaux d'assainissement, collectée dans une benne amovible fermée filtrante
- la fraction solide des boues souillées par des hydrocarbures, issues du nettoyage des bacs décanteurs/deshuileurs, collectée dans une autre benne amovible fermée filtrante
- les graisses issues des bacs à graisse des restaurants ou cantines, collectées dans un silo de stockage prévu à cet effet

font l'objet, lors de chaque évacuation, d'un enregistrement précisant :

- la date de sortie
- la nature et la quantité du déchet
- l'identité de l'éliminateur destinataire

3) L'ensemble de ces registres est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et une synthèse des informations du registre des sorties et adressée chaque trimestre à cette même inspection.

d) Dispense prévue par le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (JO du 14/9/05), l'exploitant des installations de transit de déchets visées à l'article 1 ci-dessus est dispensé de l'obligation de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01 qu'il émet lors de la réexpédition des déchets dangereux sur lesquelles il a réalisé une transformation (en l'occurrence un regroupement) ou un traitement (en l'occurrence une décantation/séparation sur des eaux hydrocarburées), lorsque ces opérations aboutissent à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.

Toutes les opérations de regroupement de déchets dangereux réalisées dans les installations de transit de déchets ne sont pas concernées par cette dispense ; mais uniquement celles pour lesquelles cette opération aboutit à ne plus permettre d'identifier dans des conditions raisonnables la provenance des déchets initiaux. L'exploitant doit pouvoir justifier, sur demande de l'inspection des installations classées, de cette perte d'identification lorsqu'il utilise la dispense ci-dessus accordée pour des déchets issus d'opérations de regroupement.

Pour les déchets dangereux, pour lesquels l'exploitant des installations de transit utilise la présente dispense, il se doit néanmoins de tenir à disposition des autorités compétentes (l'inspection des installations classées notamment) un bilan global des matières entrantes et sortantes.

I) Divers

- 1) Afin de permettre au personnel qui aurait reçu accidentellement des projections de déchets de se rincer aussitôt abondamment, l'établissement disposera d'un lavabo spécialisé, d'un rince œil et d'une douche.
 - 2) L'exploitant mettra à la disposition de son personnel les moyens individuels nécessaires à l'exercice de son travail et à une intervention en cas d'accident (combinaisons, gants, bottes, masques respiratoires à cartouches, etc ...)
 - 3) L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation. Il pourra également faire procéder par un organisme ou un laboratoire qualifié à des prélèvements et analyses en vue de déterminer la composition des déchets stockés dans l'installation, les frais occasionnés par ceux-ci étant à la charge exclusive de l'exploitant.
 - 4) L'exploitant devra assurer la charge des dépenses nécessaires à la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre toute pollution accidentelle émanant du fonctionnement de son établissement.
 - 5) L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par son installation (boues et hydrocarbures provenant du nettoyage du bac décanteur-déshuileur, eaux souillées recueillies dans le bassin de récupération visé au paragraphe E-2 du présent arrêté, vêtements souillés, etc ...) dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.
- J) Condition de rejet au réseau public d'assainissement de la phase liquide des matières de vidange et déchets de curage des réseaux**
- 1) Réseau de collecte des effluents liquides

Les effluents issus de la phase liquide des matières de vidange et du curage des réseaux d'assainissement font l'objet :

- d'une collecte spécifique dans 2 cuves d'une capacité unitaire de 25 m³
- d'un rejet spécifique au réseau public d'assainissement, par bâchées (quand une cuve est pleine, les effluents sont envoyés dans la seconde cuve ; quant à ceux contenus dans la première cuve, ils font l'objet d'un contrôle de leur qualité puis ils sont rejetés au réseau d'assainissement jusqu'au vidage complet de la cuve).

Le réseau de collecte de ces effluents est conçu et aménagé de telle sorte qu'il ne puisse véhiculer dans le réseau public d'assainissement ou le milieu naturel une pollution accidentelle survenant sur le site de l'établissement.

2) Qualité des effluents liquides rejetés

a) Généralités

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes, servant de référence, en vigueur au moment de leur réalisation (actuellement les méthodes de référence figurent à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, J.O. du 3/3/98).

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode normalisée de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les valeurs limites de rejet, fixées ci-après, s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures .

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures, comptés sur une base mensuelle, peuvent dépasser les valeurs limites de rejet prescrites ci-après, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite de rejet prescrite ci-après.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées ci-après.

Les effluents aqueux rejetés par l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader le réseau public d'assainissement ou de dégager dans ce réseau public des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents présents dans ce réseau. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

b) Valeurs limites des rejets

Les effluents respectent avant rejet dans le réseau public d'assainissement équipé d'une station d'épuration urbaine, les valeurs limites ci-après :

- Débit : inférieur ou égale à 20 m³/h et 100 m³/j
- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (Norme NFT 90 008).

Paramètre	Concentration en mg/l	Flux journalier maximal (en kg/j)
DB05	15 000	1 500
DCO	30 000	3 000
MES	15 000	1 500
Azote Kjeldahl	3 000	300
Phosphore total	1 000	100
Hydrocarbures totaux	10	1
Matières Extractibles à l'Hexane (MEH)	40	4
Sulfates	500	50
Chlorures (en Cl)	500	50
Indice phénols	0,3	0,03
Composés Organiques Halogénés (AOX)	1	0,1
Détergents anioniques	10	1
Cyanures	0,1	0,01
Fluor	15	1,5
Arsenic	0,05	0,005
Manganèse	1	0,1
Etain	2	0,2
Fer	5	0,5
Aluminium	5	0,5
Zinc	2	0,2
Plomb	0,5	0,05
Cadmium	0,2	0,02
Chrome total	0,5	0,05
Chrome hexavalent	0,1	0,01
Cuivre	0,5	0,05
Mercure	0,05	0,005
Nickel	0,5	0,05
Somme des métaux Zn, Pb, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni	15	1,5

c) Modalités de surveillance ou d'autosurveillance des rejets

Les rejets font l'objet d'un prélèvement en continu proportionnellement à leur débit, par périodes de 24 heures.

Les échantillons journaliers ainsi collectés sont systématiquement conservés, dans des conditions appropriées (réfrigérateur), en quantité minimale de 2 litres, pendant une période d'au moins 10 jours après leur jour de prélèvement. (le but de cette exigence est de permettre un contrôle a posteriori pour le cas où le gestionnaire du réseau public d'assainissement suspecterait des rejets non conformes).

Les effluents dont les valeurs limites de rejet ont été définies au §b ci-dessus font l'objet d'une surveillance selon les modalités définies dans le tableau ci-après.

Paramètre	Auto-surveillance		Contrôles externes	
	Modalités d'échantillonnage	Périodicité de la mesure	Modalités d'échantillonnage	Périodicité de la mesure
Débit	En continu avec compteur totalisateur	tous les jours par relevé du compteur totalisateur	En continu sur 24 heures	1 fois par mois
pH	ponctuel sur la cuve dont le rejet est envisagé	A chaque bâchée	sur 24 heures asservit au débit	1 fois par mois
Température	ponctuel sur la cuve dont le rejet est envisagé.	A chaque bâchée	en continu sur 24 heures	1 fois par mois
DB05			sur 24 heures asservit au débit.	1 fois par mois
DCO	sur 24 h asservit au débit	tous les jours	sur 24 heures asservit au débit	1 fois par mois
MES	sur 24 h asservit au débit.	1 fois par semaine	sur 24 heures asservit au débit	1 fois par mois
Azote kjeldahl			sur 24 heures asservit au débit	1 fois par semestre
Phosphore total			sur 24 heures asservit au débit	1 fois par semestre
Hydrocarbures totaux			sur 24 heures asservit au débit	1 fois par semestre
Matières Extractibles à l'hexane			sur 24 heures asservit au débit	1 fois par semestre
Sulfates			sur 24 heures asservit au débit	1 fois par semestre
Chlorures			sur 24 heures asservit au débit	1 fois par semestre
Indice phénols			sur 24 heures asservit au débit	1 fois par semestre
Composés Organiques Halogénés			sur 24 heures asservit au débit	1 fois par semestre
Détergents anioniques			sur 24 heures asservit au débit	1 fois par semestre
Cyanures			sur 24 heures asservit au débit	1 fois par semestre
Fluor			sur 24 heures asservit au débit	1 fois par semestre
Arsenic			sur 24 heures asservit au débit	1 fois par semestre
Manganèse			sur 24 heures asservit au débit	1 fois par semestre
Métaux (Sn, Fe, Al, Zn, Pb, Cd, Cr total, Cr ⁶⁺ , Cu, Mg, Ni			sur 24 heures asservit au débit	1 fois par semest

d) Modalité d'information de l'inspection

Les résultats de l'ensemble des mesures de surveillance (par un organisme extérieur) et d'auto-surveillance (par l'exploitant) sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que ces résultats lui soit régulièrement transmis sous une forme qu'elle fixera.

K) Prélèvement d'eau dans la nappe à partir des deux piézomètres présents sur le site

- 1) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau
- 2) La quantité maximale du prélèvement d'eau dans la nappe est limitée à 6 000 m³/an et le débit du prélèvement est limité à 8 m³/h.
- 3) Les installations de prélèvement d'eau dans la nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Elles sont de plus équipées d'un dispositif de disconnexion.

- 4) En cas de cessation d'utilisation des 2 forages (que ce soit pour l'alimentation en eau de l'installation et comme piézomètres permettant une surveillance des eaux de la nappe), l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces 2 ouvrages afin d'éviter la pollution de la nappe d'eau souterraine.

ARTICLE VI – AGREMENT AU TITRE DU DECRET N° 94.609 du 13 juillet 1994

- 1) La SA OREDUI, siège social ZI Bois de Grasse – 06130 GRASSE est agréée, à compter de la date du présent arrêté, pour l'exercice des activités suivantes :
 - transport et collecte de déchets d'emballages plastiques ou métalliques (tels que conteneurs, fûts, bidons, etc ...) en vue :
 - soit de leur apport à sa station de transit de La Seyne-sur-Mer,
 - soit de leur évacuation depuis cette station de transit jusqu'à une installation agréée susceptible de les valoriser.
 - valorisation de déchets d'emballages plastiques ou métalliques (tels que conteneurs, fûts, bidons, etc ...) dans sa station de transit de La Seyne-sur-Mer par :
 - lavage éventuel de ceux-ci,
 - réemploi en l'état de ceux-ci lorsque ce sera possible (notamment dans le cas des emballages faisant l'objet d'une consigne),
 - regroupement de ceux-ci en vue de leur transport jusqu'à une installation agréée susceptible de les valoriser.

La quantité maximale de ces emballages susceptible d'être présente dans la station de transit est limitée à 120 m³ ; ceux-ci devant être entreposés exclusivement :

- soit dans les 2 conteneurs spéciaux prévus à cet effet, situés dans le bâtiment repéré 2 (pour les emballages souillés)
- soit sur l'aire extérieure repérée 3 (pour les emballages peu souillés ou propres)

Il est rappelé que les déchets d'emballages apportés à sa station de transit ne peuvent provenir que d'établissements situés dans la zone de collecte visée à l'article V-A-2 du présent arrêté (départements 2A, 2B, 04, 06, 26, 13, 83, 84).

- 2) Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément qui lui sera éventuellement joint en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.
- 3) Pour les déchets d'emballage dont la valorisation nécessitera leur transport dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné au § 2 ci-dessus. Si ce tiers est l'exploitant de l'unité de valorisation, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si ce tiers exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.
- 4) Pendant une période de 5 ans, à compter de la date de l'opération concernée, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :
 - les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités d'élimination (nature de la valorisation opérée c'est-à-dire dans le cas présent soit le réemploi en l'état soit le transport jusqu'à une unité de valorisation agréée),
 - les dates de cession des déchets d'emballage à un tiers en vue de leur valorisation dans une installation agréée, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat,
 - les dates de cession des déchets d'emballage à un tiers en vue de leur réemploi ou du réemploi de ces déchets par le pétitionnaire, lui-même, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers.
- 5) Une synthèse trimestrielle portant sur la quantité de déchets d'emballage :
 - apportée à la station de transit,
 - évacuée de la station de transit à destination d'une unité de valorisation agréée,
 - valorisée par réemploi en l'état,sera adressée trimestriellement (dans les 15 premiers jours de chaque trimestre) à l'Inspection des installations classées.
- 6) Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE VII : DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification.

ARTICLE VIII : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Il sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de La Seyne sur Mer, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE IX : RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE X : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de La Seyne sur Mer, l'Inspecteur de l'Environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation territoriale du Var) ainsi qu'au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Toulon, le

51 AOUT 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Chargé de Mission

Boris BERNABEU

Annexe : 1 plan au 1/100

